

Résumé d'une décision

La Commission québécoise des libérations conditionnelles rend des décisions en toute indépendance et impartialité à l'égard de personnes contrevenantes purgeant une peine d'incarcération de plus de six mois à deux ans moins un jour.

Une mise en liberté sous condition accordée par la Commission ne modifie pas la sentence d'incarcération rendue par le tribunal, elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application jusqu'à la fin de la peine d'incarcération décidée par le tribunal.

Examen d'une libération conditionnelle

- Principes directeurs -

Pour octroyer une libération conditionnelle, la Commission doit être convaincue que le risque que peut représenter la personne contrevenante pour la société n'est pas inacceptable **et** que son projet de réinsertion sociale est pertinent eu égard à ses problématiques criminelles.

- Infractions et peine purgée -

La personne contrevenante, un homme dans la cinquantaine, purgeait une peine de quelque 12 mois de prison pour des crimes principalement liés à la conduite avec capacités affaiblies.

- Décision -

Au terme de l'étude du dossier et d'une visioaudience devant une commissaire, où la personne contrevenante et son avocate étaient présentes, la Commission a **octroyé** une libération conditionnelle.

Pour en arriver à cette décision, la Commission a tenu compte des critères prévus à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (art. 155) :

- la nature, la gravité et les conséquences des infractions commises par la personne contrevenante;
- son degré de compréhension et de responsabilisation à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société;
- ses antécédents judiciaires;
- son cheminement personnel durant son incarcération et sa motivation à changer de comportement;
- son réseau social et professionnel.

Lors de l'étude du dossier préalable à l'audience, la Commission se réfère aux documents qui lui sont communiqués par les Services correctionnels, identifiés à l'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

Comme facteurs **défavorables**, la Commission a principalement souligné le caractère sérieux des délits et le fait qu'il s'agissait d'une autre récidive de conduite avec les facultés affaiblies pour cette personne contrevenante. Ses antécédents judiciaires s'étaient amorcés dès la majorité.

Comme facteurs **favorables**, la Commission a principalement constaté que le niveau d'encadrement jugé requis pour la personne contrevenante était établi à *faible* par les Services correctionnels du Québec. Ceux-ci avaient par ailleurs émis une recommandation favorable au projet de libération conditionnelle, dans la mesure où la personne contrevenante pouvait s'engager à ne pas consommer d'alcool. Elle avait également entrepris une thérapie et recevait des suivis de spécialistes pour sa problématique de consommation.

La Commission a aussi constaté la stabilité familiale de la personne contrevenante, en couple depuis plus de 30 ans et père de deux enfants majeurs, et le fait qu'elle occupait le même emploi depuis la même période.

La Commission a estimé que le projet de réinsertion sociale qui lui était soumis comportait un encadrement adéquat et des programmes pertinents avec la problématique à régler.

La personne contrevenante a reconnu son niveau de responsabilité face aux conséquences de ses gestes pour la société. La transparence manifestée et les regrets exprimés à l'audience paraissaient sincères.

La personne contrevenante a présenté une réelle ouverture à être aidée et à continuer de s'investir en ce sens, notamment dans le cadre de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle que lui avait accordée précédemment la Commission. La supervision et l'encadrement offerts par la poursuite de ce programme de réhabilitation étaient, pour la Commission, un facteur de protection supplémentaire pour la société.

À la suite de son évaluation globale du dossier, la Commission fut d'avis que la prise en charge prévue durant la libération conditionnelle (du 1/3 jusqu'au 3/3 de la peine d'incarcération) était pertinente pour favoriser un redressement de trajectoire pour l'avenir de la personne contrevenante, sans par ailleurs que celle-ci représente un risque inacceptable pour la société.